

## Arrêt

n°291 654 du 10 juillet 2023  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence, 13  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 7 octobre 2022 et notifiée le 16 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me M.-R. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique pour la dernière fois le 3 février 2011. Il a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et une demande de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive. Le 7 octobre 2022, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Un recours en suspension et annulation a été introduit auprès du Conseil contre cet acte et a été rejeté dans l'arrêt n° 287 750 prononcé le 18 avril 2023.

1.2. Le 2 mars 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 7 octobre 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique en novembre 2009 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il vit avec Mme [R.M.D.S.] qui est arrivée en Belgique en janvier 2019 et qu'ils peuvent se prévaloir d'une vie privée en Belgique développée durant leurs années de séjour. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit entre autres les documents suivants : son contrat de bail et différents témoignages. Relevons tout d'abord que l'intéressé est arrivé en Belgique le 02.11.2009 mais selon les informations contenues dans son dossier administratif, l'intéressé a été rapatrié au Brésil le 16.01.2011 et il est revenu en Belgique le 03.02.2011.*

*S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. Il indique qu'il a travaillé et qu'il a obtenu une promesse d'embauche. Il joint un contrat de travail, des fiches de paie et une promesse d'embauche. A ce sujet, le Conseil rappelle que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 10.03.2021, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Par ailleurs, le requérant spécifie qu'il a un fils, [L.] qui est scolarisé et qui vit une semaine sur deux avec eux. Pour appuyer ses dires, il dépose des preuves de scolarisation de son fils. Rappelons que [L.] est également en séjour illégal comme sa maman. Le Conseil rappelle également que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Relevons également que la séparation avec son fils [L.] ne sera que temporaire, le temps de lever les autorisations requises.*

*De plus, l'intéressé déclare qu'il a introduit sa demande 9bis car il ne peut imaginer vivre loin de son fils [L.], que le contraindre à introduire sa demande 9 bis au Brésil serait une violation de l'article 8 de la CEDH car il serait séparé de son fils. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé à séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*Encore, l'intéressé rappelle l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi que l'article 3 de la Convention de New York. Toutefois, ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N. ; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*De surcroît, le demandeur indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison de la « pandémie actuelle ». En effet, des frontières ou des ambassades seraient fermées, des vols seraient annulés et il risquerait des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Brésil. A ce sujet, il se réfère à l'article 3 de la CEDH. ). Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous « statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande » (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et le Brésil. En effet, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet le 03/10/2022), que les voyages vers et en provenance du Brésil à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid19. Notons ensuite que l'intéressé doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il*

*sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020). Notons également que la présente décision ne vise pas à éloigner [l'intéressé] du territoire belge, n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, mais seulement à démontrer l'irrecevabilité de sa demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, l'intéressé se réfère à la réunion organisée par le secrétaire d'Etat le 21/07/2021 et son communiqué de presse du 19/07/2021. Ainsi toutes les demandes des grévistes de la faim seront analysées au fond. Le requérant rappelle aussi les propos de [G.V.] du 22/07/2021 et la déclaration de Mr [O.D.S.]. Relevons que le requérant n'explique pas en quoi cet élément serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle et empêcherait ou rendrait difficile tout retour temporaire au pays d'origine. Il convient aussi de noter que cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle puisque les déclarations de ces personnes concernaient les grévistes de la faim en 2021 et l'intéressé n'a jamais mené une grève de la faim. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.*

*Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- *La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;*
- *La violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;*
- *La violation [des articles] 7, 24, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*
- *La violation de l'article 22, 22bis et 24 de la Constitution ;*
- *La violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la [Loi] ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de légitime confiance ;*
- *L'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une deuxième branche, elle remarque « *concernant la vie privée et familiale du requérant, la nécessité de préserver l'unité familiale, et l'intérêt supérieur de l'enfant mineur du requérant, la partie adverse motive sa décision de la manière suivante [...] ».*

Dans une première sous-branche, elle argumente « *ALORS QUE le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 22 de la Constitution ainsi que par l'article 8 de la CEDH qui se lit comme suit : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ; Qu'en outre, l'article 74/13 de la [Loi] précise que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ; Qu'en l'espèce, il est évident que la relation du requérant avec son enfant mineur est constitutive de vie familiale et que la partie adverse*

devait donc prendre cet élément en considération lors de la prise de la décision attaquée, quod non ; Que s'il est vrai que le requérant et la mère de son fils, Madame [A.L.D.S.S.] sont séparés, il n'en demeure pas moins que les relations entre un jeune enfant et ses deux parents doivent indéniablement être protégées en vertu du droit au respect de la vie familiale ; Que le requérant, en l'espèce, est séparé de la mère de son fils et que leur accord de garde au sujet de leur fils est un accord amiable, non contraignant – de sorte que le requérant serait automatiquement séparé de son fils en cas de retour au Brésil ; Qu'un retour au Brésil impliquerait donc nécessairement la fin des relations entre le requérant et son fils ; Qu'un retour au Brésil entraînerait également un choc pour l'enfant mineur, soudain séparé de son père qu'il a pourtant l'habitude de voir régulièrement (1 semaine sur 2) ; Que la vie familiale du fils du requérant avec ses deux parents doit être protégée en vertu du droit au respect de la vie privée et familiale, ce qu'a négligé de faire la partie adverse lorsqu'elle a pris les décisions attaquées ; Qu'en effet, l'article 9 de la C.I.D.E (Convention internationale des droits de l'enfant) stipule que « Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. (...) Dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. » Que dans le même sens, la Cour Européenne des Droits de l'Homme et sa Convention estiment, dans la parfaite lignée de la C.I.D.E, qu'il convient de protéger la relation entre un parent et son enfant. Selon elle, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention (même si la relation entre les parents s'est rompue) et des mesures internes qui les empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention (Monory c. Roumanie et Hongrie, 2005, § 70 ; Zorica Jovanović c. Serbie, 2013, § 68 ; Kutzner c. Allemagne, 2002, § 58 ; Elsholz c. Allemagne [GC], 2000, § 43 ; K. et T. c. Finlande [GC], 2001, § 151). Que, toujours selon Elle, la recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], 2019, § 205 ; voir aussi Abdi Ibrahim c. Norvège [GC], § 145) ; Que le droit d'entretenir des contacts avec chacun des deux parents doit ainsi être protégé, et ne peut être préservé qu'en permettant aux requérantes (sic) de rester sur le territoire belge ; Que, de plus, si la partie adverse note que son fils mineur est « en séjour illégal », elle n'ajoute aucune information sur sa situation exacte, comme par exemple l'existence de mesures d'éloignement à son encontre – étant entendu que son fils mineur suit la procédure de sa mère ; Qu'en tout état de cause les dossiers du requérant et de son ex-compagne sont séparés et indépendants l'un de l'autre, et qu'une potentielle suite dans l'un de leurs dossiers n'est donc pas gage de la même suite dans l'autre dossier ; Qu'en l'espèce le fils mineur du requérant n'est pas visé par la décision et l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant et contestés dans ce recours ; Que, partant, l'exécution de l'ordre de de quitter le territoire attaqué aurait donc pour effet de séparer le requérant de son fils mineur, non visé par sa mesure d'éloignement ; Que si l'ex-compagne du requérant possède également la nationalité brésilienne, elle est en tout état de cause séparée du requérant -lequel a refait sa vie avec sa compagne actuelle, Madame [M.D.S.]- et n'accompagnerait dès lors par le requérant au Brésil – de sorte que le départ du requérant entraînerait bel et bien rupture automatique de sa relation avec son fils mineur ; Que la partie adverse avance que cette rupture serait « temporaire », alors qu'il est tout à fait impossible de quantifier la durée du départ en vue d'introduire une demande à l'étranger – les temps de traitements étant souvent longs ».

Dans une deuxième sous-branche, elle développe « ET ALORS QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement la vie familiale mais également la vie privée d'un étranger sur le territoire du pays où il réside ; Que la notion de vie privée reçoit une acception très large ; « cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles » 1 ; Que dans l'affaire Omojudi c. Royaume-Uni, la Cour EDH a rappelé que « l'article 8 de la CEDH protégeait également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il pouvait aussi englober des aspects de l'identité sociale d'un individu, de sorte qu'il fallait accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les migrants établis dans le pays et la communauté dans laquelle ils vivaient faisaient partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8, indépendamment de l'existence d'une « vie familiale » ; Que par ailleurs, l'intégration sociale d'un étranger dans le pays dans lequel il réside de longue date est un facteur qui a toujours été pris en considération de manière positive par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'appréciation de l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire de l'Etat en question ; Que plusieurs éléments du dossier administratif du requérant établissent l'existence d'une vie privée sur le territoire ; Que celui-ci est en Belgique depuis 2009 – ne s'étant absenté que deux semaines au cours de

*l'année 2011, et étant revenu ensuite – soit depuis 13 ans, et que son fils mineur est né sur le territoire ; Qu'en outre son fils est scolarisé en Belgique ; Que le requérant héberge son fils une semaine sur deux, sur base d'un accord amiable établi avec son ex-compagne, Madame [A.L.D.S.S.] ; Que la partie adverse devait tenir compte des différents éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant et de son fils sur le territoire belge ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ; Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ; Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II) » Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka [c.]Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ; Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ; Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que : « Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général (voir parmi d'autres :Abdulaziz,Cabales et Balkandi c Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011). » (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012); Que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée par rapport au respect de la vie privée et familiale du requérant et de son fils mineur ; Que la partie adverse était pourtant tenue d'examiner de manière approfondie la situation du requérant au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et de procéder à une mise en balance des intérêts ; Que la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît donc comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de poursuivre sa vie en Belgique auprès de son enfant mineur ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte des particularités du dossier ; Qu'elle n'a pris adéquatement en considération le fait que le requérant a un fils mineur avec une femme duquel il n'est pas marié et est séparé ; Qu'il était clairement exposé dans la demande de séjour que toute décision d'éloignement prise à l'encontre du requérant entraînerait un éclatement du noyau familial ; Qu'il est essentiel pour les enfants mineurs de pouvoir conserver leurs relations avec leurs deux parents, ce qui n'est possible que si toute la famille reste sur le territoire ; Que toute rupture, même temporaire – ce que rien ne garantit – impacte négativement et durablement le droit à la vie privée et familiale des enfants mineurs, qui nécessitent de la stabilité ; Que cette vie familiale ne peut, au vu des circonstances*

*particulières de l'espèce, se poursuivre qu'en Belgique ; Que ces éléments n'ont pas adéquatement été examinés par la partie adverse dans sa décision ; Que, partant, la partie adverse a violé ses obligations de motivation de même que ses obligations au regard du droit à la vie privée et familiale ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».*

2.3. Elle s'attarde sur les réponses de la partie défenderesse dans sa note d'observations. Elle soutient « *A titre liminaire, la partie adverse considère le moyen irrecevable car le requérant serait resté en défaut d'exposer in concreto en quoi les divers principes dont le moyen est pris seraient violés dans le cas d'espèce. Elle ajoute en particulier que l'enfant mineur dont on invoque l'intérêt supérieur n'est pas à la cause. Pour le reste, quant aux trois branches réunies du moyen, la partie adverse formule les arguments suivants : - Premièrement, elle rappelle ce qu'il y a lieu d'entendre par « circonstances » exceptionnelles permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique – à savoir des « circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires ». Elle ajoute que ce n'est que si celles-ci exist[e]nt que l'autorité doit examiner les raisons invoquées pour solliciter l'autorisation de séjour - Ensuite, elle déclare avoir pris en considération et motivé à suffisance sa décision quant aux éléments invoqués par le requérant dans sa demande 9bis et en particulier la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration, ses perspectives professionnelles ainsi que sa vie privée et familiale avec son actuelle compagne et son enfant mineur d'âge né d'une précédente relation ; Elle souligne également que les motifs de l'acte sont suffisants en l'espèce pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens, en vertu du principe d'obligation formelle ; et qu'exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision ; - Elle considère que les critiques du requérant tendent à demander à Votre Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse quant à l'opportunité de la décision attaquée, ce qui ne peut être admis ; - Elle considère qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en ce que tous les éléments invoqués ont été pris en considération, et que ceux-ci ne justifient aucunement une impossibilité ou une difficulté particulière de retourner temporairement au Brésil : o En ce qui concerne la longueur du séjour depuis 2009 et l'intégration du requérant, elle estime avoir explicité de manière adéquate pourquoi ces éléments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles. Faisant référence à la jurisprudence de Votre Conseil, elle note que cela n'empêche pas plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de régulariser le séjour. Elle conteste que sa motivation revienne à ajouter une condition à l'article 9bis. o En ce qui concerne les perspectives professionnelles et la promesse d'embauche du requérant, elle considère sa décision valablement justifiée par le fait que le requérant ne dispose actuellement d'aucune autorisation lui permettant de travailler, en faisant référence à la jurisprudence de Votre Conseil. o En ce qui concerne les éléments relatifs à la vie privée et familiale au regard de l'article 8, elle estime le grief du requérant non fondé en fait et en droit. Elle rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve. En ce qui concerne son fils mineur, elle souligne que celui-ci et sa mère sont également en séjour illégal en Belgique, et sont également de nationalité brésilienne, ce qui signifie que la poursuite de la vie familiale pourrait se faire au Brésil. Elle souligne également que la scolarité de son enfant n'est donc pas une circonstance exceptionnelle. Elle estime dès lors que la démarche imposée au requérant de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale avec son enfant contraire à l'article 8 CEDH. Elle souligne que le requérant pourrait faire de fréquents courts séjours en Belgique pour voir son fils, dès lors qu'il est dispensé de visa court séjour en tant que brésilien[.] Elle considère dès lors qu'un départ temporaire ne mettrait pas à néant les attaches familiales du requérant avec son fils. Elle estime qu'un retour temporaire au pays n'emporterait pas plus une rupture des éventuelles attaches qui lient le requérant au sol belge. Elle note qu'elle a répondu à suffisance à l'argument relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant développé dans la demande 9bis. Elle conclut que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ».*

2.4. Elle réplique à la partie défenderesse. Elle avance « *Premièrement, le requérant tient à rappeler qu'il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée». Ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile. Le requérant rappelle également que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat permet qu'un même élément puisse être invoqué à la fois comme*

circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique et comme motif de fond de celle-ci (cf C.E., arrêt n° 87.462 du 23 mai 2000). En l'espèce, le requérant considère avoir développé suffisamment d'éléments de faits dans sa demande 9bis qui démontrent qu'il peut se prévaloir de telles circonstances exceptionnelles. Le requérant maintient que, pour autant, la partie adverse s'est contentée d'énumérer les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande et de les rejeter sans les analyser au seul motif que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays pour y lever les autorisations requises. Le requérant maintient que ce faisant, la partie adverse ajoute bel et bien une condition à la loi et se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise. S'il est en effet permis à la partie adverse de faire d'emblée un constat général, elle ne peut pour autant par principe refuser tout élément tiré de la longueur du séjour et de l'intégration. Or, en se contentant d'énumérer les éléments liés à la longueur du séjour et l'intégration en Belgique du requérant et en refusant de les prendre en compte en considérant de manière tout à fait générale qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise, ce qui ne se peut. Les principes généraux du droit cités dans le moyen imposent en effet à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation. Chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la [Loi] est particulière et cette particularité doit être respectée, sous peine de vider l'article 9bis de sa substance. Deuxièmement, le requérant maintient que la motivation de la décision contestée ne lui permet pas de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens, en violation de son obligation de motivation formelle. Il rappelle qu'il doit démontrer qu'il lui est, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002). En l'espèce, il rappelle qu'il a notamment invoqué vivre depuis plus de 12 ans en Belgique, où s'est créé le centre de sa vie privée, sociale et affective ; qu'il est père d'un enfant âgé de 7 ans, né sur le territoire belge et que celui-ci vit une semaine sur deux chez le requérant et sa compagne ; et qu'il a également développé de nombreuses relations amicales. En l'espèce, la motivation de la décision ne lui permet pas de comprendre pourquoi les éléments qu'il invoque ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la [Loi] ! Or, le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la [Loi], et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). La partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes. Le requérant est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente. Troisièmement, en ce qui concerne ses perspectives professionnelles, le requérant souligne que la partie adverse se contente de répéter les arguments invoqués en termes de décision – soit que le requérant n'aurait pas les autorisations requises pour travailler. Le requérant maintient pour autant que s'il est vrai que la législation relative au travail impose l'obtention d'une autorisation spécifique afin d'être autorisé au séjour en tant que travailleur, cela n'empêche que ses perspectives professionnelles constituent un élément qui contribue à la démonstration du bienfondé de sa demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la [Loi]. La partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9bis de la [Loi], de sorte qu'on ne peut comprendre qu'elle soutienne ici qu'elles sont exclues « par principe ». Il s'agit d'éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de l'analyse que l'article 9bis de la [Loi] impose : les qualifications et perspectives professionnelles sont, manifestement, comme le requérant l'expose dans sa demande, des éléments favorables dont il peut se prévaloir. La partie défenderesse ne peut donc les écarter comme elle le fait, sur la base d'une position de principe, comme s'ils étaient exclus du champ d'application de l'article 9bis de la [Loi]. Quatrièmement, en ce qui concerne arguments invoqués par la partie adverse dans sa note d'observation au sujet de la longueur du séjour, l'intégration, et la vie privée et familiale du requérant, lesquels n'empêchent pas un retour temporaire au Brésil, le requérant souhaite apporter les réponses suivantes, lesquelles complètent les développements déjà présents dans sa requête dd. 15.12.2022 : - L'intérêt supérieur de son enfant mineur, bien que non à la cause en l'espèce, est bel et bien pertinent à prendre en compte dès lors que toute décision qui touchera le requérant aura nécessairement un impact sur son enfant mineur. - A cet égard, toujours, le requérant tient à rappeler que selon un accord amiable

avec la mère de son fils, il possède la garde de son fils mineur [1] semaine sur 2. Si de courts séjours depuis le Brésil sont en effet possibles en raison de l'exemption de visa, le requérant tient toutefois à souligner que cela représenterait une modification drastique dans la routine de son fils mineur, lequel est depuis sa naissance habitué à voir son père 1 semaine sur 2. Or, le requérant rappelle qu'il est dans l'intérêt de tout enfant mineur de ne pas voir ses habitudes drastiquement ébranlées, mais également de pouvoir continuer à entretenir des relations avec ses deux parents. De telles relations ne peuvent être considérées suffisantes si elles ne se basent que sur quelques visites/courts séjours. - Le requérant souligne encore qu'une telle proposition de la part de la partie adverse est totalement hypothétique, dès lors qu'elle présuppose des fonds très importants – les billets d'avion depuis le Brésil étant très chers. - Le requérant conteste encore l'argument de la partie adverse selon lequel la vie familiale pourrait continuer au Brésil, dès lors que la mère de son fils et ce dernier seraient également en séjour illégal et de nationalité brésilienne. Le requérant rappelle en effet qu'étant séparés, les procédures de la mère de son fils et de lui-même sont totalement séparées. Même s'ils se trouvent en séjour illégal, rien n'indique que la mère de son fils et ce dernier rentreront effectivement au Brésil – dès lors qu'il est impossible de présager l'issue de toute procédure contre un éventuel éloignement du territoire que pourraient recevoir la mère de son fils et celui-ci ou encore l'issue de toute éventuelle demande de séjour que pourraient introduire ces derniers, etc. Pour rappel, le requérant n'est plus en relation avec la mère de son fils, et la vie familiale qu'il a développée avec son fils a toujours eu lieu en Belgique, où son fils est né. - Le requérant rappelle enfin qu'il n'existe aucune garantie que son retour au Brésil ne serait que temporaire. S'il devait retourner dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises, le requérant n'aurait en effet d'autre choix que d'introduire une demande de visa humanitaire fondée sur l'article 9 de la [Loi] – demande dont l'issue est incertaine et qui peut mettre des mois voire des années à être traitée. Par conséquent, l'on ne peut lui garantir qu'en cas de retour au Brésil, la séparation avec son fils mineur ne serait que temporaire – ce qui est totalement inimaginable au vu de l'âge de ce dernier, et de l'importance qu'il puisse bénéficier de relations avec ses deux parents. Le requérant maintient également l'ensemble des arguments développés dans sa requête dd. 15.12.2022. Le moyen est donc fondé – en telle sorte que la décision querellée doit être annulée ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « De plus, l'intéressé déclare qu'il a introduit sa demande 9bis car il ne peut imaginer vivre loin de son fils [L.], que le contraindre à introduire sa demande 9 bis au Brésil serait une violation de l'article 8 de la CEDH car il serait séparé de son fils. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition

*autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008)» (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

3.4. Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, s'agissant de la vie familiale en Belgique entre le requérant et l'enfant mineur [L.], le Conseil constate qu'elle est présumée en vertu de la jurisprudence de la CourEDH et qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.5. En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante développe en détail que les relations entre un jeune enfant et ses deux parents doivent être protégées en vertu du droit au respect de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela a également été invoqué expressément en termes de demande.

En l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi la séparation temporaire du requérant avec l'enfant [L.] ne constituerait pas une atteinte à leur vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant au vu des spécificités du cas d'espèce, à savoir le jeune âge de ce dernier.

En outre, la motivation relative à l'article 3 de la CIDE et à l'article 3 de la Convention de New-York ne peut suffire à cet égard.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

3.7. Partant, la deuxième branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.8. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Le Conseil précise en effet que la considération relative à la possibilité de poursuivre une vie familiale au pays d'origine constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation inadéquate et insuffisante de la décision entreprise, et il souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement

tenu d'en examiner la validité. Il en est de même quant à la possibilité d'effectuer des fréquents courts-séjours en Belgique.

Par ailleurs, la circonstance que l'enfant du requérant n'intervient pas à la cause n'a aucune incidence dès lors que l'acte attaqué a un impact sur ce dernier. Le Conseil relève en outre que le Comité des droits de l'enfant a indiqué dans son Observation Générale n° 5 du 27 novembre 2003 (CRC/GC/2003/5, par. 45-47) ce qui suit : « *Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant sont ou seront affectés par ses décisions et ses actes - par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants, mais peuvent avoir des répercussions sur eux* ». (le Conseil souligne)

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 7 octobre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE